

N° 105

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les services départementaux d'incendie et de secours et dans les corps de sapeurs-pompiers communaux.

PRÉSENTÉE

par MM. Georges MOULY et Paul ROBERT,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1983, dans son rapport au Sénat sur le projet de loi modifiant le code du service national, notre collègue M. Jean Chaumont indiquait que : « Du fait du jeu cumulé — mais prévu par la loi — des exemptions (16,7 %), des dispenses (6 %), des réformes et des libérations anticipées, plus de 30 % des jeunes Français n'effectuent pas ou pas intégralement leur service national. » En 1987, avec 22,4 % d'exemptés, 4,8 % des dispensés, la situation reste inchangée.

Le principe d'universalité du service national n'est donc pas intégralement respecté.

La situation démographique de la France veut que la ressource annuelle en hommes soit supérieure à 350 000 alors que les besoins des armées en appelés ne sont que de 250 000. Une part importante des exemptions est la conséquence directe de l'excès de la ressource sur la demande ; cela donne une idée du potentiel d'hommes disponibles pour une autre forme de service national. L'objet de la présente proposition de loi est donc de proposer une forme de service national qui, sans affecter le besoin en hommes des armées, permettrait de mettre à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, des appelés du contingent.

Une proposition de loi analogue a été déposée à plusieurs reprises, et pour la dernière fois en 1981, à l'Assemblée nationale, mais n'a malheureusement, jusqu'à présent, jamais rencontré d'écho. Le contexte est actuellement différent et les prises de positions récentes de M. le ministre de la Défense semblent aller dans le sens du texte qui vous est proposé.

Sur le plan technique, cette forme de service national pourrait s'inspirer du service dans la police nationale, un décret en Conseil d'Etat précisant, de la même façon, les modalités de prises en charge et de formation des personnels.

Cette forme de service national, tout en renforçant l'égalité entre jeunes, rendrait de grands services aux collectivités territoriales concernées ; elle permettrait de renforcer les moyens de la sécurité civile tout en proposant aux jeunes appelés une forme de service national utile à l'ensemble de la population.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. premier du code du service national est complété par l'alinéa suivant :

« — le service national dans les centres départementaux d'incendie et de secours ou dans les corps de sapeurs-pompiers communaux — »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.